Greffe
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : 7952

Concernant :

Sàrl VAN SANTEN ET ASSOCIES SARL
41 place Du Palais Rihour
59000 LILLE

Dépôt effectué par :

Elas ERNST & YOUNG SOCIETE D'AVOCATS
14 rue du Vieux Faubourg
59000 LILLE

Numéro RCS : Lille B 423 620 939 <66332/1999B00867>

Pièces déposées le 17/06/2010 Numéro : 3004655

Décision de l'associé unique du 15/04/2010
- Modification de l'objet social
- Changement de dénomination
- Augmentation de capital
- Transformation de société en :
- Nomination de Président

Nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
VAN SANTEN ET ASSOCIES SARL devient VS-A
Société par Actions Simplifiée

Statuts mis à jour du 15/04/2010

Tarif fixé par décret 2007-812du 10/05/07 - 6 Taux de base -Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

17

66332
4655

VAN SANTEN ET ASSOCIES SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros

Siège social : LILLE (59000) 41, place du Palais Rihour

423 620 939 R.C.S. LILLE

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

EN DATE DU 15 AVRIL 2010

L'an deux mille dix,
Le 15 avril, à dix heures,

La société A+B, société à responsabilité d'architecture au capital de 688.500 euros, dont le siège social est à LILLE (59000) 41, place du Palais Rihour, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 518 695 077, représentée par son co-gérant Monsieur Robert-Jan Van Santen,

Seule associée de la société Van Santen et Associés SARL,

Après avoir pris connaissance :
- du rapport de la gérance ;
- du rapport du commissaire à la transformation ;

A pris les décisions, ci-après, relatives à l'ordre du jour suivant :
- Extension de l'objet social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
- Division de la valeur nominale des parts composant le capital social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption du nouveau texte des statuts ;
- Désignation du président ;
- Désignation des commissaires aux comptes ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

VF

PREMIERE DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social de la société aux fins de préciser qu'il comprend notamment les études thermiques, d'éclairement et de structures.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 2 des statuts de la société :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, l'exercice d'une activité de consultant, de bureau d'études architecturales et de bureau d'études techniques dans le domaine de l'enveloppe des bâtiments, quelle que soit la nature de cette enveloppe, et quel que soit le secteur auquel le bâtiment appartient (primaire, secondaire ou tertiaire). Ce domaine s'entend également des études thermiques, d'éclairement et de structures, quels que soient la nature des matériaux, les techniques, la finalité des ouvrages projetées. Elle couvre les corps d'états suivants, sans que cette liste soit limitative :

- bardage,
- charpente métallique,
- couverture,
- équipements d'entretien,
- étanchéité,
- menuiseries extérieures,
- menuiseries intérieures,
- miroiterie,
- protections solaires,
- revêtements pierre,
- serrurerie.

L'activité pourra s'étendre à d'autres domaines du bâtiment, tels que l'aménagement d'intérieur, le mobilier, etc... dans la mesure où les ouvrages concernés feront appel à des produits ou technologies similaires à ceux rencontrés dans le traitement de l'enveloppe.

La société pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. »

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale de la société « VS-A ».

TROISIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de la gérance, et après avoir constaté que le capital social de la société est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 45.000 euros, pour le porter de 60.000 euros à 105.000 euros, par prélèvement de pareilles sommes sur le poste « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 6.000 parts sociales composant le capital social.

A l'issue de cette opération, l'associée unique prend acte de ce que le montant du capital social est désormais fixé à la somme de cent cinq mille euros (105.000 €), divisé en six mille (6.000) parts sociales de dix sept euros et cinquante centimes (17,50 €) de valeur nominale chacune, lesquelles lui sont entièrement attribuées.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de la gérance et constatant que le capital social de la société s'élève, en application de la décision précédente, à la somme de cent cinq mille euros (105.000 €), divisé en six mille (6.000) parts sociales de dix sept euros et cinquante centimes (17,50 €) de valeur nominale chacune, décide :

- de réduire de dix sept euros et cinquante centimes (17,50 €) à un euro (1 €) la valeur nominale de chaque part sociale et de multiplier à due concurrence le nombre des parts sociales composant le capital de la société ;
- et d'échanger par conséquent les 6.000 parts existantes contre 105.000 nouvelles parts sociales de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, 2 parts anciennes étant échangées contre 35 parts nouvelles.

Ces parts nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour.

Par suite de la division de la valeur nominale des parts composant le capital de la société, l'associée unique prend acte de ce que le montant du capital social est désormais fixé à la somme de cent cinq mille euros (105.000 €), divisé en cent cinq mille (105.000) parts de un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la

transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce, et après avoir constaté que l'ensemble des conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions de l'article L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

En application des troisièmes et quatrième décisions, le capital social est fixé à la somme cent cinq mille euros (105.000 €), divisé en cent cinq mille (105.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées en totalité à l'associée unique.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence des décisions qui précèdent et connaissance prise du projet des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

HUITIEME DECISION

L'associée unique désigne en qualité de président de la société, pour une durée indéterminée, la société A+B, société à responsabilité limitée d'architecture, dont le siège social est sis à LILLE (59000) 41, place du Palais Rihour, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 518 695 077.

Le président sera rémunéré en contrepartie de l'exercice de ses fonctions dans les conditions et selon les modalités définies aux termes de la convention de prestation de services conclue ce jour.

La société A+B, président personne morale de la société, représentée par Monsieur Robert-Jan Van Santen, déclare accepter ces fonctions. Monsieur Robert-Jan Van Santen déclare également qu'il n'existe de son chef aucune interdiction ou incompatibilité à cette nomination.

NEUVIEME DECISION

L'associée unique, statuant conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de commerce,

décide de désigner en qualité de commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice devant se clore le 30 juin 2015 :

- Le cabinet DESSEAUX PHILIPPE, société à responsabilité limitée dont le siège social est à WAMBRECHIES (59118), Avenue Hélène Boucher, Parc d'Activité du Moulin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 479 710 444,
 en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- Le cabinet WALL COMPTA, société à responsabilité limitée dont le siège social est à WAMBRECHIES (59118), Avenue Hélène Boucher, Parc d'Activité du Moulin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 481 922 102,
 en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne leur sont pas applicables.

DIXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique.

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST
Le 12/05/2010 Bordereau n° 2010/080 Case n° 24
Enregistrement : 125 € [illegible] centimes :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur

Hervé COLAS
Contrôleur des Impôts

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST

Le 20/05/2016 Bordereau n° 2016/771 Case n° 5 Ext 1963

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente